

ANNEXE 3

Auto-évaluation

La commune de Bonnieux est concernée par différents enjeux :

- En termes d'écologie : de nombreux zonages règlementaires s'appliquent (zone Natura 2000, zones humides, ZNIEFF de type I et II, réserve naturelle géologique, espaces naturels sensibles, arrêté de protection de biotope, réserve de biosphère, continuités écologiques...);
- En termes de paysage / architecture : des sites inscrits et classés ainsi que des Monuments Historiques à protéger sont identifiés ;
- En termes de risques : la commune est concernée par plusieurs risques, et notamment le risque d'inondation qui fait l'objet de l'élaboration d'un PPRi (actuellement en cours).

Cependant, la zone de projet n'est concernée par **aucun de ces enjeux environnementaux**. Elle n'est en effet pas située au sein des zonages et périmètres de protection.

En outre, le projet, objet de la modification simplifiée n°1 vise à permettre le changement de destination d'une actuelle habitation en « commerce » pour un projet de table gastronomique.

Ainsi, à échelle communale, le projet proposé permettra de développer l'offre touristique et économique sur le territoire, sans construire un nouveau bâtiment et donc, sans consommer d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

A échelle immédiate, l'utilisation d'un bâtiment actuel, sans création de bâtiment annexe et sans extension permettra de préserver les espaces bordant la bastide actuelle, tels que le jardin, les plantations d'oliviers, de lavandes et de romarins.



Source : Projet chambre & table d'hôtes, Alexandra & Christophe BACQUIE

Le projet pourrait créer une légère augmentation des flux. Il n'y a actuellement aucun problème majeur concernant les axes de dessertes amenant sur le projet et l'augmentation du flux de véhicule sera très marginale à une échelle plus large. En outre, le stationnement est déjà assuré à l'intérieur du site, le Clos des Eydins comprenant déjà une maison d'hôtes ainsi que des studios privés.

Il s'agit uniquement d'autoriser un changement de destination d'un bâtiment déjà existant. La superficie du bâtiment ne sera pas augmentée.

Environ 57m² sont concernés par ce changement de destination en rez-de-chaussée. A noter pour que le changement de destination soit autorisé, il faudra qu'au moment de l'autorisation d'urbanisme, il obtienne un avis conforme de la CDPENAF.

Ainsi, les incidences du projet sur l'environnement sont nulles.